



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sages-femmes

Question écrite n° 7398

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des sages-femmes liberales. Celles-ci, chargees du suivi de la grossesse et de la preparation a l'accouchement, ne semblent pas avoir acces au plateau technique des hopitaux, contrairement aux souhaits des femmes qui ont ete suivies par ces sages-femmes. En consequence, il lui demande de preciser sa position sur cette question afin d'autoriser cet acces ou d'en assouplir les regles.

Texte de la réponse

L'accès des sages-femmes liberales au plateau technique des etablissements hospitaliers ne pouvait, jusqu'a l'intervention de la loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere, etre autorise que dans le cadre des cliniques ouvertes. En effet, l'article 4 du decret du 5 septembre 1960 relatif aux conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes prevoit notamment que « les femmes en couche peuvent faire appel aux sages-femmes de leur choix, a condition que ces dernieres n'appartiennent pas au personnel titulaire de l'etablissement ». En dehors de cette hypothese, les sages-femmes ne pouvaient intervenir dans les etablissements hospitaliers que si elles en etaient salaries. Desormais, l'article L. 711-5 du code de la sante publique dispose que « les medecins et les autres professionnels de sante non hospitaliers peuvent etre associes au fonctionnement des etablissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent, par contrat, recourir a leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation ». Cette nouvelle disposition ouvre ainsi la possibilite de passer des conventions entre les sages-femmes liberales et les etablissements hospitaliers, dans le cas ou ce serait justifie pour rentabiliser l'exploitation du plateau technique. Toutefois, un certain nombre de conditions doivent etre respectees pour la mise en oeuvre de ce type de cooperation : en particulier, les actes concernes ne doivent pas etre effectues dans le cadre d'une hospitalisation avec hebergement, l'intervention des professionnels de sante liberaux ne pouvant etre autorisee, dans cette hypothese, que s'il existe une clinique ouverte, dont le principe a ete maintenu dans la loi du 31 juillet 1991. Dans le cas des sages-femmes, leur acces au plateau technique des etablissements hospitaliers en dehors des cliniques ouvertes implique que les parturientes qui font appel a elles retournent a leur domicile apres un delai tres court. Il importe, en outre, dans le cadre de ces conventions, de regler les problemes de responsabilite lies aux interventions de personnels exterieurs a l'etablissement. Bien entendu, ce type de contrat ne pourra etre conclu qu'avec l'accord du conseil d'administration concerne, apres avis de la commission medicale de l'etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7398

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3733

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4595